

מלאכת קוצר

L'interdiction de _____ pendant Chabbat

Nos maitres enseignent dans une Michna du traité Chabbat que l'une des activités interdites pendant Chabbat est celle de « moissonner ».

Toutes les activités interdites pendant Chabbat sont celles réalisées dans l'édification du Michkan (Temple mobile des Béné Israël dans le désert).

Or, pour l'édification du Michkan, ils eurent recours à l'activité de moissonner. De ce fait, lorsqu'on cueille pendant Chabbat, on est condamnable à titre de transgression du Chabbat.

Quelle est l'interdiction de moissonner ?

Dans l'interdit de moissonner est incluse l'activité de moissonner la récolte, comme du blé ou de l'orge, ou bien vendanger des vignes, ou cueillir des olives, ou des dattes, ou bien des figues, ou tout simplement cueillir tout élément végétal. Par contre, une branche détachée de la terre sur laquelle se trouvent des fruits, il est permis d'arracher les fruits de la branche puisqu'elle n'est plus rattachée à sa racine. De ce fait, il est évidemment permis d'arracher des raisins de leur grappe pendant Chabbat, car la grappe n'est plus rattachée à sa racine.

Sentir un végétal rattaché à sa racine

Il est enseigné dans la Guémara Soukka:



Rabba dit : Il est permis de sentir du myrte (Hadass) rattachée à sa racine, mais il est interdit de sentir un cédrat (Etrog) rattaché à sa racine. Quelle est la raison à cette différence ? Le myrte n'est fait que pour être sentie, et il n'y a donc pas à redouter qu'on en vienne à l'arracher. Le cédrat est fait pour être consommé, et il est à redouter qu'on en vienne à l'arracher.

Cela signifie que le myrte ou toutes sortes de plantes odoriférantes, même si elles sont encore rattachées à leurs racines, il est permis de les sentir pendant Chabbat. Mais un cédrat ou tout autre fruit qui possède aussi un parfum, il est interdit de le sentir pendant Chabbat lorsqu'il est encore rattaché à sa racine, car on n'est pas susceptible d'arracher une plante odoriférante - qui n'a pour seule vocation que le parfum - , alors que l'on risque d'être tenté d'arracher un fruit odoriférant puisqu'il est aussi destiné à être consommé.

Par conséquent, pendant Chabbat, il ne faut pas sentir un fruit possédant un bon parfum, lorsqu'il est encore rattaché à sa racine. Par contre, des arbres ou des plantes qui n'ont pas de fruits mais qui dégagent seulement un bon parfum, il est permis de les sentir pendant Chabbat.

Notre grand maître le Rav Ovadia YOSSEF z.ts. écrit qu'il est même permis de toucher manuellement la plante afin de la sentir, et il n'y a là aucun interdit à titre de Mouktsé (objets interdits au déplacement), mais il faut avoir la vigilance de ne pas l'arracher, ne serait-ce que partiellement.

Il faut particulièrement avoir cette vigilance lorsqu'on sent des plantes odoriférantes, puisqu'il est d'usage de frotter les feuilles les unes contre les autres avant de les sentir afin de réveiller leur parfum, comme on le fait avec du myrte ou du romarin ou autre, car par le frottement, on peut facilement en arriver à les arracher pendant Chabbat, et le risque touche la transgression d'un interdit de la Torah.